13 août 1999
Français
Original: anglais

Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve
New York
16-26 février 1999
26 juillet-13 août 1999
29 novembre-17 décembre 1999

Demande formulée par les Gouvernements de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de la Colombie, de l'Égypte, de l'Espagne, du Portugal et du Sénégal au sujet du rapport établi par les juges Florence Ndepele Mwachande Mumba, Gabrielle Kirk McDonald, Antonio Cassese, Richard George May, Almiro Simoes Rodrigues, Mohamed Bennouna sur le Règlement de procédure et de preuve prévu par le Statut

Note verbale datée le 13 août 1999, adressée au Secrétaire général par les Missions permanentes de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de la Colombie, de l'Égypte, de l'Espagne, du Portugal et du Sénégal

Les Missions permanentes de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de la Colombie, de l'Égypte, de l'Espagne, du Portugal et du Sénégal ont l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte établi par les juges Florence Ndepele Mwachande Mumba, Gabrielle Kirk McDonald, Antonio Cassese, Richard George May, Almiro Simoes Rodrigues et Mohamed Bennouna et destiné à fournir à la Commission préparatoire des éléments d'information sur le projet de Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale (voir annexe).

Les Missions permanentes de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de la Colombie, de l'Égypte, de l'Espagne, du Portugal et du Sénégal souhaitent que la présente lettre soit distribuée en tant que document destiné à l'information de la Commission préparatoire.

99-23884 (F)

Annexe

Observations présentées par les chambres du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Présentées à la Commission préparatoire, à sa session des 26 juillet au 13 août 1999, sur le projet de Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale

Établi par le Comité de liaison des chambres du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) pour la Cour pénale internationale

Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba, Présidente du Comité
Juge Gabrielle Kirk McDonald, Présidente du Tribunal
Juge Antonio Cassese
Juge Richard George May
Juge Almiro Simoes Rodrigues
Juge Mohamed Bennouna

L'expérience du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

1. Le 25 mai 1993, par sa résolution 827, le Conseil de sécurité des Nations Unies, se fondant sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies a créé le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie («Tribunal») qu'il a chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. En septembre 1993, l'Assemblée générale a élu 11 juges qui sont entrés en fonctions le 17 novembre 1993. Immédiatement après, les juges ont entrepris la rédaction du Règlement de procédure et de preuve («Règlement») du Tribunal. La première version de ce Règlement a été adoptée environ quatre mois plus tard, le 11 février 1994. Pendant ces cinq années et demie de mise en pratique, ce Règlement a été modifié plusieurs fois et les juges du Tribunal ont eu l'occasion d'en vérifier la solidité et la souplesse en l'appliquant aux situations très variées dont les chambres ont eu à connaître.

2. Depuis sa création, le Tribunal a impliqué 90 personnes dans 27 actes d'accusation; 28 sont actuellement détenues. L'une a plaidé coupable et une autre est décédée juste avant le prononcé du jugement[1]. Quatre procès visant sept autres accusés sont maintenant achevés[2]. L'un d'eux a été jugé non coupable et les six autres ont été condamnés. Les procès de 10 autres accusés sont en cours[3]. La Chambre d'appel a rendu quatre arrêts définitifs[4] et, rien qu'en 1999, elle a eu à connaître de quelque 23 appels interlocutoires. Depuis 1993, le Tribunal a émis plusieurs centaines d'ordonnances ou de décisions qui portent sur un grand nombre de questions de procédure ou de fond.

Le rôle des juges dans le processus normatif

3. Les créateurs de la Cour pénale internationale ont reconnu l'importance qu'il y avait à tirer profit de l'expérience des juges du Tribunal, soit qu'ils aient fait passer des articles du Règlement ou des éléments de sa jurisprudence dans le Statut de la Cour, soit qu'ils se soient référés à la jurisprudence du Tribunal ou à son Règlement dans les documents de la Commission préparatoire, soit qu'ils aient invité des fonctionnaires du Tribunal à participer comme observateurs à chacune des sessions de la Commission préparatoire, soit qu'ils aient envoyé des experts au Tribunal pour demander conseil aux juges ou aux autres organes. L'Acte final relève que l'Assemblée générale a, dans sa résolution 52/160, prié le Secrétaire général d'inviter les représentants des deux tribunaux à participer comme observateurs à la Conférence de Rome[5]. Les juges tiennent pour encourageantes ces relations avec la Cour

---

[1] *Procureur* c. *Dražen Erdemović*, IT-96-22; *Procureur* c. *Mile Mrkšić et autres* (*affaire Slavko Dokmanović*), IT-95-13a-T.

[2] *Procureur* c. *Duško Tadić*, Opinion et jugement, IT-94-1-T, 7 mai 1997; *Procureur* c. *Anto Furundžija*, Jugement, IT-95-17/1-T; *Procureur* c. *Zlatko Aleksovski*, Jugement, IT-95-14-T, 7 mai 1999; *Procureur* c. *Zejnil Delalić et autres*, «Čelebići», Jugement, IT-96-21-T.

[3] *Procureur* c. *Tihomir Blaškić*, IT-95-14-T; *Procureur* c. *Zoran Kupreškić et autres*, IT-95-16-T; *Procureur* c. *Goran Jelisić*, IT-95-10-T; *Procureur* c. *Dario Kordić et Mario Čerkez*, IT-95-14/2-T.

[4] *Procureur* c. *Duško Tadić*, Décision sur l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995; *Procureur* c. *Duško Tadić*, Arrêt IT-94-1-A, Chambre d'appel, 15 juillet 1999; *Procureur* c. *Dražen Erdemović*, Arrêt, IT-96-22-A, Chambre d'appel, 7 octobre 1997; *Procureur* c. *Tihomir Blaškić*, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, IT-95-14-AR108 *bis*, Chambre d'appel, 29 octobre 1997.

[5] Le Tribunal criminel international pour le Rwanda a lui aussi été invité à envoyer des représentants participer officieusement à la Conférence.

et expriment l'espoir qu'elles se poursuivront pour finalement profiter aussi bien aux institutions elles-mêmes qu'au développement progressif du droit criminel international.

4. Étant donné l'expérience qu'ils ont acquise au cours des procédures de première instance et d'appel relatives à des crimes internationaux semblables à ceux dont la Cour pénale internationale sera saisie et dans un esprit de coopération ainsi que par souci de cohérence, les juges du Tribunal se permettent de présenter à la Commission préparatoire, pour son examen, des observations concernant en particulier la rédaction du Règlement de procédure et de preuve de la Cour. Vu l'acquis considérable que le Tribunal a accumulé en statuant sur des violations graves du droit international humanitaire au cours des six dernières années, les juges souhaitent faire bénéficier au maximum la Cour de l'expérience que le Tribunal a gagnée en s'acquittant de fonctions semblables à celles qui lui sont assignées.

5. Les juges notent qu'en vertu de l'article 51 du Statut de la Cour, le Règlement et les amendements y relatifs doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties. Ils notent également que l'annexe I F) de l'Acte final décide la création d'une commission préparatoire chargée d'élaborer «des propositions concernant les dispositions pratiques à prendre pour que la Cour puisse être instituée et commencer à fonctionner» et, notamment, d'établir un projet de règlement de procédure et de preuve avant le 30 juin 2000. La Commission préparatoire subsistera jusqu'à la clôture de la première réunion de l'Assemblée des États Parties. L'article 112 du Statut de la Cour a instauré l'Assemblée des États Parties au Statut; il stipule que chaque État Partie y dispose d'un représentant et qu'il incombe à l'Assemblée d'examiner et d'adopter, s'il y a lieu, les recommandations de la Commission préparatoire. Les juges éprouvent une particulière satisfaction à relever qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article 112, «Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent, selon qu'il convient, aux réunions de l'Assemblée et du Bureau».

6. Conformément à son article 126, le Statut de la Cour n'entrera en vigueur que lorsque 60 États l'auront ratifié, accepté, approuvé ou y auront adhéré. L'on admet de façon générale que l'Assemblée des États Parties n'est pas à même de remplir des fonctions officielles avant cette entrée en vigueur. L'article 36, paragraphe 6 a), du Statut prévoit que les juges doivent être élus «lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties convoquée à cet effet». Aux termes de l'article 51, paragraphe 1, le Règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée des États Parties. Le Statut ne semble pas imposer un déroulement chronologique des opérations, si bien que rien ne paraît empêcher l'Assemblée des États Parties d'élire les juges avant d'adopter le Règlement. Ayant cela à l'esprit, les juges tiennent à souligner que la participation de juges au processus d'élaboration du Règlement a été un atout majeur pour le succès du Tribunal et que leur rôle a énormément facilité le déroulement des procès et le développement de la jurisprudence.

7. Les juges désirent encourager la Commission préparatoire à incorporer une disposition autorisant une participation judiciaire à l'Assemblée des États Parties en vue de l'adoption du Règlement[6]. Certes les juges de la Cour pénale internationale n'auront pas rédigé le Règlement eux-mêmes, comme l'ont fait les juges du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et

[6] Si, toutefois, au moment où l'Assemblée des États Parties sera sur le point d'adopter le Règlement, les juges de la Cour n'ont pas encore été élus, on pourrait peut-être mettre en place un conseil consultatif comprenant un certain nombre de juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal criminel international pour le Rwanda (juges en fonctions ou anciens juges) pour profiter de la contribution judiciaire que peuvent apporter des juges ayant l'expérience de la procédure criminelle internationale.

du Tribunal pour le Rwanda, mais le rôle qu'ils peuvent jouer avant l'adoption du texte est crucial et ne saurait être surestimé.

8. Certes les juges de la Cour auront la possibilité d'apporter des amendements au Règlement, mais ils devront obtenir ensuite l'approbation de l'Assemblée des États Parties[7]. Que se passerait-il si le Règlement était provisoirement modifié et appliqué, mais n'était pas approuvé ultérieurement? Nous croyons comprendre que l'article 51, paragraphe 3, doit être interprété en ce sens que toute décision prise ou toute mesure adoptée en vertu d'un texte provisoire ne saurait voir sa «légalité» mise en cause du fait d'un rejet ultérieur de la disposition amendée[8]. Les juges devraient avoir la possibilité de participer concrètement aux travaux de l'Assemblée lorsque celle-ci envisage des amendements au Règlement et, plus spécialement, lorsqu'elle envisage l'adoption, la modification ou le rejet d'articles provisoires du Règlement. Une disposition du Règlement de la Cour autorisant cette participation ne contredirait pas le Statut qui confère à l'Assemblée le dernier mot.

9. Le Statut de la Cour pénale internationale contient des prescriptions plus complètes que celles du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, de sorte que le Règlement de la Cour n'a pas à être aussi élaboré que celui du Tribunal où l'on a dû inclure des dispositions plus détaillées afin de combler les lacunes du Statut. En fait, nombre d'articles du Règlement du Tribunal sont repris dans le Statut de la Cour, ce qui renforce la proposition selon laquelle le Règlement de la Cour n'a pas besoin d'être aussi détaillé que le Règlement du Tribunal. Qui plus est, les juges doivent avoir la possibilité de préciser dans le Règlement des procédures qui n'ont pas été envisagées par les rédacteurs.

10. Il est de la plus haute importance que le Règlement contienne des dispositions explicites sur la latitude à laisser aux juges et l'autorité qui doit leur être reconnue. Les juges du Tribunal bénéficient d'une grande latitude en ce qui concerne aussi bien la procédure que les règles de preuve. Cette souplesse s'est révélée en général être un atout pour le Tribunal, qui a dû traiter des situations très diverses portées devant un tribunal criminel dans un cadre juridique international. Le Statut de la Cour donne parfois l'impression que la Cour est un vaste organe administratif et, dans l'ensemble, ne reconnaît pas suffisamment le rôle du juge[9].

11. Après les trois premières années de «démarrage», les trois suivantes ont été des années d'activité judiciaire intense et il y a aujourd'hui plus de suspects en détention que le Tribunal n'a les moyens d'en juger simultanément. Au cas où la Cour connaîtrait une situation semblable, il importe de mettre au point des procédures qui satisfassent au double critère de la diligence et de l'équité, conformément aux normes énoncées dans le Statut de la Cour et en application des normes applicables aux droits de l'homme sur le plan international. C'est essentiellement eu égard à cet arrière-plan que le Tribunal souhaite contribuer aux travaux de la Commission relatifs au Règlement de procédure et de preuve de la Cour.

---

[7] Statut de la Cour pénale internationale, art. 51, intitulé «Règlement de procédure et de preuve». Il stipule, au paragraphe 2, que les amendements au Règlement entrent en vigueur dès leur adoption à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties. Le paragraphe 3 dispose que «dans les cas urgents où la situation particulière portée devant la Cour n'est pas prévue par le Règlement, les juges peuvent, à la majorité des deux tiers, établir des règles provisoires qui s'appliquent jusqu'à ce que l'Assemblée des États Parties, à sa réunion ordinaire ou extraordinaire suivante, les adopte, les modifie ou les rejette».

[8] On peut citer à l'appui de cette interprétation le paragraphe 4 de l'article 51, selon lequel les amendements au Règlement et règles provisoires ne s'appliquent pas rétroactivement au préjudice de l'accusé.

[9] C'est ainsi que l'article 51 du Statut de la Cour dispose que les juges peuvent adopter des amendements provisoires au Règlement de procédure mais pas des modifications permanentes alors que les juges du Tribunal ont le pouvoir d'adopter des amendements et s'en sont souvent servi.

12. La codification et le développement progressif du droit criminel international depuis 1993 ont été remarquables, caractérisés en particulier par la création des tribunaux spéciaux chargés de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda et par l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale. Comme l'a noté la Chambre de première instance dans l'affaire *Furundžija* au sujet du Statut de Rome de la Cour pénale internationale :

> «Ce Statut peut dans bien des domaines être considéré comme reflétant l'*opinio juris* d'un grand nombre d'États..., il est possible de recourir *cum grano salis* à ses dispositions pour éclairer le droit international coutumier. Selon le point en cause, le Statut de Rome peut servir à réaffirmer, refléter ou clarifier des règles de droit coutumier ou à les fixer, alors que dans d'autres domaines, il a créé un droit nouveau ou modifié le droit existant. En tout état de cause, le Statut de Rome peut, d'une manière générale, être considéré comme une expression des conceptions juridiques d'un grand nombre d'États qui fait autorité[10].»

13. Certains des jugements prononcés par le Tribunal se sont référés aux dispositions du Statut de la Cour et on fait parfois fond sur elles, à des degrés divers. Cela montre que le Tribunal a conscience que le Statut de la Cour a été signé par 120 États – ce qui en fait une oeuvre collective d'envergure – et que les juges reconnaissent son caractère international ainsi que l'appui international dont il jouit. Il est essentiel de conférer au droit criminel international cohérence et continuité si l'on veut maintenir, accroître et renforcer sa crédibilité et son influence. C'est parce qu'ils sont conscients de cette situation que les juges du Tribunal ont réfléchi à certaines dispositions et à certaines omissions de leur Règlement et qu'ils ont examiné les projets soumis à la Commission préparatoire lors de ses sessions antérieures ou entre ses sessions, afin de donner un avis d'ensemble sur les projets d'article ou les omissions remarquées qui paraissent appeler une action urgente.

14. Le présent rapport qui suit dans l'ensemble la disposition du projet de l'Australie (PCNICC/1999/DP.1) traduit un consensus de la part des chambres du Tribunal sans qu'il y ait nécessairement unanimité sur chacune des recommandations. Les thèmes repris dans chacune des sections du document et qui sont résolument prônés par tous les juges sont l'équité, la rapidité et la souplesse.

Chapitre 1
Dispositions générales

15. L'article 2 du Règlement du Tribunal fournit plusieurs définitions qui peuvent être d'utiles points de départ dès lors que le Règlement de la Cour contient lui aussi des définitions. De plus, ces dernières années, les deux tribunaux ont été saisis d'un abondant contentieux qui a permis d'affiner et de fixer les définitions. Parce que certitude et souplesse sont nécessaires, il convient de définir les principaux termes utilisés dans le Statut et le Règlement. En se référant à la jurisprudence du Tribunal pour compléter les définitions qui figurent à l'article 2 de son Règlement, on évitera les litiges auxquels l'interprétation des définitions a donné lieu.

[10] *Procureur* c. *Anto Furundžija*, Jugement IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998, par. 227.

Chapitre 2
Composition et administration de la Cour

16. L'article 46 du Statut de la Cour dispose que certaines personnes, parmi lesquelles des juges, peuvent être relevées de leurs fonctions s'il est établi qu'elles ont commis une faute lourde ou un manquement grave aux devoirs de leur charge. S'agissant d'apprécier les fautes commises par un juge, il faudrait simplement entendre par «faute lourde» tout comportement qui porte gravement préjudice à la bonne administration de la justice et au prestige de la Cour[11].

17. La notion de «négligence» appliquée à un juge dans l'exercice de ses fonctions est complexe et inutile. Il devrait suffire de définir un «manquement grave aux devoirs de la charge» comme étant un manquement qui porte gravement préjudice à l'administration de la justice et au prestige de la Cour[12].

18. Toute action disciplinaire devrait être menée avec diligence. Les juges ne devraient pas faire l'objet de procédures disciplinaires prolongées car cela peut nuire gravement aux fonctions judiciaires qu'ils exercent et leur travail peut se ressentir d'une mise en cause de leur intégrité ou de leur impartialité professionnelle dans des procédures de ce genre.

19. Il y a des avantages à ce que le Président d'une chambre préliminaire ou d'une chambre de première instance soit élu et non pas désigné à l'ancienneté. L'élection est préférable à l'ancienneté car il peut y avoir des cas où le juge le plus ancien ne désire pas présider ou des cas où le juge le plus ancien ne serait pas le mieux placé pour présider en l'affaire. C'est pourquoi, alors que le projet australien propose, dans son article 23, que la présidence soit confiée au juge le plus ancien, les juges du Tribunal se permettent de suggérer qu'une règle impérative à cet égard est inopportune. Selon l'expérience du Tribunal, c'est parfois le juge le plus ancien qui préside mais ce n'est pas toujours le cas.

20. Le Statut de la Cour exige, dans son article 36 sur les qualifications, la candidature et l'élection des juges, que les candidats aient une compétence et une expérience reconnues soit dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale soit en droit international. Les juges notent qu'au paragraphe 4 c) de cette disposition, il est dit : «L'Assemblée des États Parties peut décider de constituer, selon qu'il convient, une commission consultative pour l'examen des candidatures. Dans ce cas, la composition et le mandat de cette commission sont définis par l'Assemblée des États Parties». La Cour voudra peut-être, dans ce domaine également, profiter de la compétence des juges des Tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda en faisant siéger des membres de ces deux juridictions à la commission consultative, si une telle commission voit le jour.

21. S'agissant du personnel de la Division d'aide aux victimes et aux témoins, établie conformément à l'article 43, paragraphe 6, du Statut de la Cour, le Règlement devrait souligner, comme le fait l'article 34 B du Règlement du Tribunal, qu'il doit être dûment tenu compte de la nécessité d'y employer des femmes ayant une formation spécialisée.

22. La Division d'aide aux victimes et aux témoins devrait jouer un rôle actif à tous les stades de la procédure et aussi bien le Bureau du Procureur que les conseils de la défense devraient coordonner leur action avec ce service pour ce qui concerne les victimes ou les témoins qui relèvent de son mandat.

---

[11] Voir projet australien, art. 9, qui fait une distinction selon que le comportement se produit dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de fonctions officielles.

[12] Voir projet australien, art. 10, qui invoque une «négligence durable» ou le fait d'avoir agi «sciemment» contrairement à ses devoirs.

23. Il faudrait envisager la possibilité de désigner, s'il y a lieu, un conseil pour les victimes ou témoins venus déposer car leurs intérêts ne sont pas toujours défendus au mieux par l'une ou l'autre des parties.

24. L'article 44 du Règlement du Tribunal sur le mandat, les qualifications et les obligations d'un conseil stipule que le conseil doit être «habilité à exercer la profession d'avocat dans un État» ou être professeur de droit. Le projet australien reprend ces exigences dans son article 53 et, dans les notes relatives à cet article, soulève la question de savoir si l'on devrait mentionner d'autres qualifications. Au Tribunal criminel international pour le Rwanda, l'article 45 du Règlement a été modifié pour prévoir que le conseil de la défense doit avoir au moins 10 ans d'expérience[13]. Ainsi, dans l'intérêt d'une bonne défense des accusés indigents, le conseil doit pouvoir faire état d'une expérience minimale de 10 années avant de pouvoir être inscrit sur la liste des conseils susceptibles d'être commis d'office auprès des accusés indigents.

25. La commission d'office d'un conseil est une question grave que la Commission préparatoire devra trancher. Il est très important que le Règlement prévoit l'assignation d'office d'un conseil à un indigent par le Greffier et ne laisse pas l'intéressé libre de choisir un conseil sur la liste tenue à jour par le Greffier[14]. Les indigents n'ont pas un droit absolu à être défendus par une personne de leur choix; mais ils ont le droit de bénéficier des services d'un conseil compétent.

26. Au Tribunal, un Code de déontologie pour les avocats comparaissant devant le Tribunal (IT/125) a été mis au point. L'article 55 du projet australien relatif à un code de déontologie dispose : «Le Greffier établit, en consultation avec les juges et le Procureur, un code de déontologie pour les conseils de la défense devant la Cour, qui est approuvé par les juges». Les juges sont d'avis qu'un tel code devrait s'appliquer aussi bien à l'accusation qu'à la défense et que l'on devrait donner au conseil de la défense le même droit qu'au Procureur dans l'élaboration d'un tel code et de ses amendements éventuels. Au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, l'article 46 relatif à la discipline s'applique aux conseils de la défense et aux conseils pour l'accusation. Au Tribunal criminel international pour le Rwanda, l'article 46 du Règlement est encore plus explicite car il précise que la disposition est applicable *mutatis mutandis* aux conseils pour l'accusation. Cet article ajoute que les amendements au Code de déontologie sont adoptés après consultation des représentants du Procureur et de la défense.

Chapitre 4
Enquête et poursuites (procédure préliminaire)

27. La Cour pénale internationale pourrait tirer profit de l'expérience acquise par le Tribunal en ce qui concerne la phase préliminaire et la phase du procès qui sont d'une importance cruciale si l'on veut juger rapidement[15]. Les dispositions pertinentes de

[13] Voir art. 45 du Règlement du Tribunal criminel international pour le Rwanda, modifié le 1er juillet 1999.

[14] Cela est compatible avec l'article 45 D iii) du Règlement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et avec les articles 55 2) c) et 67 1) d) du Statut de la Cour pénale internationale, ainsi qu'avec l'article 14 3) d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[15] L'expression «préliminaire» ne se réfère pas au même stade de la procédure selon que l'on vise la Cour pénale internationale ou le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Dans le cadre du Statut de la Cour, le terme «préliminaire» porte sur la phase de la procédure qui précède la confirmation des charges formulées contre un accusé. Il s'applique donc essentiellement à la phase de l'enquête. Alors que, selon le Règlement du Tribunal, le terme «préliminaire» s'entend de la phase de la procédure qui va de la comparution initiale d'un accusé (après confirmation de l'acte d'accusation) jusqu'à l'ouverture du

l'article 64 du Statut de la Cour qui énumère les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance sont très générales et n'entrent pas dans les détails, bien qu'elles soient plus précises que les dispositions correspondantes du Statut du Tribunal (art. 15). Le Règlement du Tribunal a été rédigé puis amendé, essentiellement compte tenu de la pratique, de façon à incorporer des dispositions détaillées sur la préparation du procès.

28. La Commission préparatoire pourrait envisager d'adopter des articles permettant de raccourcir les procès grâce à une procédure préalable plus efficace. Le Règlement de la Cour devrait faire une place aux conférences préalables au procès qui se sont révélées utiles dans la pratique du Tribunal et pourraient l'être davantage encore si on y recourait de façon plus systématique et plus audacieuse. On devrait se référer expressément à la manière dont les Chambres procèdent pour que les échanges entre les parties permettent de préparer les procès dans les meilleurs délais. Au Tribunal, l'article 73 *bis* (Conférence préalable au procès) et l'article 73 *ter* (Conférence préalable à la présentation des moyens à décharge), qui ont été adoptés car il semblait nécessaire de prévoir des moyens plus efficaces de préparer les procès avec diligence, précisent certaines des mesures que les Chambres doivent prendre pour mettre une affaire en état d'être jugée. La tenue d'une conférence préalable au procès et d'une conférence préalable à la présentation des moyens à décharge est particulièrement utile : les parties peuvent être priées de déposer chacune un mémoire préalable, un exposé des points litigieux, une liste des témoins et une liste des pièces à conviction avant de commencer à présenter leur argumentation au Tribunal. La conférence préalable au procès devrait avoir lieu «si cela est nécessaire» et non pas forcément «de manière régulière».

29. Conformément à l'article 65 *ter* du Règlement du Tribunal, une Chambre de première instance peut désigner un juge chargé de la mise en état d'une affaire. Si l'on répartit l'autorité et les responsabilités entre les juges pour qu'ils puissent entendre les parties, coordonner les communications, fixer des délais ou assumer d'autres fonctions judiciaires, on réduit la charge de travail de la Chambre dans son ensemble. Le Règlement de la Cour devrait envisager l'adoption d'une disposition de ce genre.

Chapitre 5
Divulgation des moyens de preuve

30. L'article 67 a) du projet australien prévoit que le Procureur communique à la défense les noms et adresses des témoins qu'il entend appeler à témoigner lors du procès. Le Tribunal insiste fermement auprès de la Commission préparatoire pour qu'elle ne rende pas obligatoire cette prescription car cela pourrait avoir pour effet d'intimider les témoins qui ont besoin d'être protégés.

procès. Cette précision est apportée ici pour éviter les confusions. De nombreuses fonctions ne sont pas propres à la phase de l'enquête et peuvent donc être remplies plus tard par la Chambre de première instance. En outre, certaines des fonctions les plus importantes de la Chambre préliminaire consistent à déterminer, à la demande du Procureur, «s'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête» (art. 15), à statuer sur les contestations relatives à la recevabilité et à la compétence avant la confirmation des charges (art. 19), et à confirmer les charges (art. 61). Ces fonctions diffèrent manifestement de celles qui sont confiées, au stade préliminaire, aux chambres de première instance et aux juges de la mise en état du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie.

Chapitre 6
Le procès [déroulement du procès]

31. L'article 64 du Statut de la Cour sur les fonctions et les pouvoirs de la Chambre de première instance attribue aux juges de larges pouvoirs. Selon l'article 51, paragraphe 5, du Statut, en cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve «le Statut prévaut». Ayant cela à l'esprit, les juges mettent en garde contre la rédaction d'un article du Règlement qui pourrait être interprété comme restreignant les pouvoirs conférés à la Chambre de première instance par l'article 64. Ainsi, l'article 64, paragraphe 2, dispose sans équivoque que «la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins». Le caractère obligatoire de cette disposition résulte de son libellé même et tout article qui mettrait en cause l'autorité de la Chambre irait directement à l'encontre des pouvoirs que lui attribue le Statut. Les pouvoirs dont dispose la Chambre préliminaire sont énoncés à l'article 57 du Statut de la Cour (fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire).

32. Pour ce qui est des exceptions préjudicielles en général, il peut être utile d'appeler l'attention des délégués à la Commission préparatoire sur la nécessité de fixer des délais limites pour le dépôt des exceptions afin d'éviter une présentation désordonnée et tardive pouvant entraîner un retard dans l'ouverture du procès. Indépendamment du point de savoir si la Commission préparatoire préfère définir de façon exhaustive les questions préjudicielles, comme le fait l'article 72 du Règlement du Tribunal, ou ne pas les définir, l'essentiel est que les exceptions préjudicielles soulèvent bien des questions pouvant être tranchées avant l'ouverture du procès et pouvant mettre en cause la régularité de la poursuite du procès.

33. Le Règlement ne doit pas seulement se borner à limiter la liberté laissée aux juges, pour le déroulement du procès notamment, mais il doit aussi insister sur l'autorité et la latitude dont les juges doivent disposer. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 73 *bis* D du Règlement du Tribunal, la Chambre de première instance peut inviter le Procureur à «réduire ... le nombre de témoins» si elle «considère qu'un nombre excessif de témoins sont appelés à la barre pour établir les mêmes faits». C'est là un pouvoir utile bien qu'il doive être exercé avec modération et prudence. L'article 98 de son côté dispose qu'une chambre peut ordonner la production de moyens de preuve supplémentaire par l'une ou l'autre des parties. Ce sont là des exemples d'articles qui confèrent sans ambiguïté à la Chambre un pouvoir de direction dans le procès.

34. L'article 68, paragraphe 3, du Statut de la Cour stipule que la Cour permet que les «vues et préoccupations» des victimes «soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial». Tout en admettant qu'il convient d'envisager avec prudence la possibilité d'autoriser ce genre d'exposé pendant le procès en raison du préjudice qui peut être causé à l'accusé, certains juges n'en appuient pas moins cette disposition et reconnaissent que les droits des victimes sont souvent oubliés au cours du processus judiciaire. À condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits des accusés, le droit pour les victimes de faire connaître leurs vues avant ou pendant le procès devrait être examiné.

35. Toutefois, d'autres juges sont résolument d'avis que c'est après le jugement que la présentation des vues et préoccupations des victimes, soit par elles-mêmes soit par leurs représentants légaux, serait la plus appropriée. Si les vues et préoccupations des victimes, sont exposées avant le jugement, elles risquent d'être préjudiciables à l'accusé. Si leur

présentation est autorisée pendant le procès, elles peuvent faire naître à tout le moins un doute sur le caractère équitable du procès auquel l'accusé est partie. Il est certain que ces vues et préoccupations, à moins que leurs auteurs témoignent devant la Cour, sont sans pertinence par rapport à la question de la culpabilité. Tel est en particulier le cas en vertu du Statut de la Cour qui, contrairement au Règlement actuel du Tribunal (voir art. 85 et 87 C), peut s'interpréter comme prévoyant une procédure distincte pour le prononcé de la peine. D'ailleurs, l'article 76 du Statut de la Cour sur le prononcé de la peine autorise la Chambre de première instance, entre autres choses, à tenir des audiences supplémentaires, y compris des audiences au cours desquelles des observations sur les réparations seront présentées conformément à l'article 75 du Statut[16].

36. Il est fort probable que la Cour sera confrontée aux difficultés inhérentes à des affaires longues et complexes. Le Tribunal est actuellement saisi d'une affaire où, à lui seul, le Procureur se propose de citer bien plus de 300 témoins. L'article 64, paragraphe 2 du Statut de la Cour charge la Chambre de première instance de veiller à ce que «le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins». L'article 90 H du Règlement du Tribunal autorise la Chambre de première instance à permettre, le cas échéant, que des questions n'ayant pas trait à la crédibilité du témoin soient posées pendant le contre-interrogatoire. L'article 64, paragraphe 3 a), impose aussi l'obligation à la Chambre de première instance à laquelle une affaire a été renvoyée de «[consulter] les parties et [d'adopter] toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance». La souplesse laissée par ce dernier article en particulier – qui revient sur la nécessité de la diligence – ne doit pas être bridée par des textes rigides qui vont à l'encontre de l'intention et du but de l'article, voire du Statut. En conséquence, il est impératif que les juges ne voient pas restreindre leur pouvoir de contrôler la procédure et de diriger des affaires longues et compliquées. Des procès rapides sont conformes aux intérêts de la justice et de toutes les parties, en particulier de l'accusé qui est généralement détenu pendant le procès.

Chapitre 7
Règlement de preuve

37. Il devrait figurer dans le Règlement de la Cour une disposition semblable à l'article 89 C du Règlement du Tribunal qui autorise la Chambre à recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante. L'article 69, paragraphe 4, du Statut de la Cour n'a pas nécessairement la même portée que cette disposition. L'article 89 C du Règlement du Tribunal habilite la Chambre à se prononcer sur la pertinence ou la recevabilité de tout élément de preuve, compte tenu notamment de sa valeur probante et de ses conséquences nuisibles éventuelles. Il faut que le Règlement de la Cour présente sous forme affirmative le pouvoir discrétionnaire de la Cour, ainsi que cela est fait à l'article 89 C du Règlement du Tribunal. On pourrait aussi réfléchir sur l'article 89 D du Règlement du Tribunal.

38. Eu égard à l'expérience acquise lors des procès qui se sont déroulés devant le Tribunal, les juges ont précisé et modifié plusieurs fois le Règlement afin que les procès puissent être menés avec diligence et impartialité. Outre les articles discutés plus haut, on a amendé

[16] En particulier l'article 75 (Réparation en faveur des victimes) dispose dans son paragraphe 3 : «... La Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés».

d'autres articles pour accélérer la présentation des moyens de preuve et l'on a prévu par exemple :

a) Le recours à une déposition hors tribunal au lieu d'une déposition faite en personne (art. 71);

b) Le recours à des témoins «experts» capables de faire une synthèse d'un grand nombre de témoignages individuels (art. 94 *bis*);

c) Le constat judiciaire (art. 94);

d) Le recours à des déclarations sous serment pour corroborer la déposition d'un témoin (art. 94 *ter*)[17];

e) La présentation de requêtes orales – et non pas écrites – pendant le procès (art. 73).

39. La Commission préparatoire pourrait envisager d'inclure un article prévoyant une déposition anticipée, en cas de maladie grave, d'impossibilité de voyager, de décès ou pour d'autres raisons du même genre. Comme le temps qui s'écoule entre la survenance d'un fait et la date du procès est généralement assez long, il pourrait être utile qu'une disposition autorise les déclarations sous serment – ce que fait l'article 94 *ter* du Règlement du Tribunal – et les dépositions comme celles qu'envisage l'article 71 du même Règlement. Il faut donc trouver un mécanisme donnant à une déclaration un caractère officiel pour éviter qu'elle se perde en raison par exemple du décès du témoin qui l'a faite. En d'autres termes, il faut prévoir un moyen de conserver les témoignages oraux antérieurs au procès. Il faudra cependant imposer des normes strictes si l'on veut que le procès reste équitable.

Chapitre 8
Peines

40. Les mesures à prendre lorsqu'une amende n'est pas payée dépendent du point de savoir si l'amende en question est une alternative à une peine d'emprisonnement ou si elle constitue la sanction proprement dite; en cas de non-paiement, la Cour devrait avoir le droit d'imposer la peine d'emprisonnement qu'elle juge appropriée dans l'intérêt de la justice. Il faudrait veiller à ne pas emprisonner quelqu'un parce qu'il est indigent.

Chapitre 10
Atteintes à l'administration de la justice et sanctions en cas d'inconduite à l'audience

41. On devrait envisager d'indiquer les conséquences d'une non-divulgation des moyens de preuve à décharge. Un tel manquement pourrait, selon la date à laquelle la question est soulevée, entraîner la nullité du procès. Certes, on peut souvent se demander si un moyen de preuve est à décharge ou non, mais le fait de ne pas produire des éléments de preuve manifestement à décharge doit être sanctionné.

[17] Si la partie adverse s'y oppose et que la Chambre de première instance en décide ainsi ou si la Chambre l'ordonne, les témoins sont cités à comparaître devant la Chambre pour contre-interrogatoire.

Chapitre 11
Coopération internationale et assistance judiciaire

42. L'article 72 du Statut de la Cour intitulé «Protection de renseignements touchant à la sécurité nationale» définit la procédure à suivre lorsqu'un État demande que des documents ne soient pas divulgués en invoquant les intérêts de sa sécurité nationale. Cette assez longue disposition indique essentiellement les mesures procédurales qu'une Chambre doit adopter en l'occurrence. En particulier, l'État et la Cour doivent d'abord examiner «toutes les mesures raisonnablement possibles ... pour régler la question par la concertation». À défaut, l'État doit notifier à la Cour les raisons pour lesquelles il continue à considérer qu'il ne peut pas divulguer les documents ou les éléments de preuve en question. Si, et c'est la troisième étape, la Cour a déclaré les éléments de preuve pertinents et nécessaires au bon déroulement du procès, elle engage de nouvelles consultations qui peuvent impliquer la tenue d'audiences à huis clos et non contradictoires (*ex parte*). Selon l'article 87, paragraphe 7 du Statut, relatif aux demandes de coopération, si un État Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le Statut et empêche ainsi la Cour de s'acquitter des obligations que lui impose celui-ci, la Cour peut notamment en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité.

43. Cette disposition s'inspire en partie de la décision relative à l'injonction de produire émanant de la Chambre d'appel et rendue dans l'affaire *Blaškić* en ce qui concerne en particulier la possibilité de tenir des audiences à huis clos et non contradictoire (*ex parte*). La décision de la Chambre d'appel donne des indications plus détaillées sur certains aspects procéduraux[18]. Elle a jugé aussi qu'une Chambre de première instance pouvait dire si l'État invoquant des préoccupations de sécurité nationale agissait de bonne foi, ce qu'elle pouvait déterminer notamment d'après la coopération de cet État avec le Tribunal, l'assistance qu'il lui prêtait et son attitude générale à son égard. On pourrait appeler l'attention des délégués à la Commission préparatoire sur cette jurisprudence en leur signalant aussi qu'il serait utile de définir dans le détail les procédures permettant de se prononcer sur la légitimité des préoccupations de l'État.

---

[18] Voir le *Procureur* c. *Tihomir Blaškić*, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, IT-95-14-AR108 *bis*, Chambre d'appel, 29 octobre 1997, par. 67 et 68.